



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 21 MARS 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juillet 2016, Città Metropolitana di Bari / Edilizia Mastrodonato Srl, C-147/15, EU:C:2016:606 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.541-1, L.541-2 et L.541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL ès qualité de liquidateur judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORÉ, dont l'ordonnance rendue le 28 avril 2014 par M. Jean-Claude DELAHAYE, juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE SAS, arguant notamment que la société VALGO « inclut expressément dans son offre la prise en charge, au nom et pour le compte du liquidateur, des travaux de démantèlement, désamiantage, démolition et dépollution du site, opérations qui font partie intégrante de l'offre. » ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu les rapports de repérage « amiante et fibres céramiques réfractaires » de la société ISODIAG établis pour le compte de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en octobre, novembre et décembre 2013, et en février 2014 ;
- Vu les photographies prises par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur le site de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE (chacune de ces visites ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection détaillant le contexte des opérations de chantier alors en cours), et figurant en annexe du rapport de la visite d'inspection du 7 février 2024 :

- le 17 juin 2016, au niveau de la nappe de tuyauteries longeant la rue S1 du Stockage Est, montrant des tronçons de tuyauteries découpées encore calorifugées de laine minérale avec des écoulements d'hydrocarbures (cf. rapport de la visite d'inspection du 17 juin 2016) ;
- le 13 avril 2017, à l'intersection des rues S1 et S10 du Stockage Est, à proximité de l'ancien bac 845, pendant le chantier de construction de la gare routière de la société DRPC, montrant des tronçons de tuyauteries découpées encore calorifugées de laine minérale avec des écoulements d'hydrocarbures (cf. rapport de la visite d'inspection DRPC du 13 avril 2017) ;
- le 28 mars 2018, sur le Stockage Est, montrant des résidus d'hydrocarbures recouverts de sciure et le remblaiement en cours de la nappe de tuyauteries longeant la rue S1, ainsi que dans le bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, montrant le stockage de laine minérale dans la travée Sud (cf. rapport de la visite d'inspection du 28 mars 2018) ;
- le 20 juin 2018, sur le Stockage Est, montrant la nappe de tuyauteries longeant la rue S1 intégralement remblayée, notamment à l'intersection des rues S1 et S10 (cf. rapport de la visite d'inspection du 20 juin 2018) ;
- le 14 octobre 2019, au niveau de l'ancienne unité Paraffines, montrant des tronçons découpés de tuyauteries encore revêtues de leur calorifugeage (laine minérale) (cf. rapport de la visite d'inspection du 14 octobre 2019) ;
- le 3 mars 2020, au Sud des anciens bassins API Paraffines, montrant des résidus de sciure de bois, d'hydrocarbures et de laine minérale dans la nappe de tuyauteries longeant la rue 11 (cf. rapport de la visite d'inspection du 3 mars 2020) ;
- le 19 août 2020, dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, montrant environ 4 000 m³ de laine minérale stockée dans la travée Sud (cf. rapport de la visite d'inspection du 19 août 2020) ;
- le 1^{er} février 2021, au niveau du projet d'espace boisé classé du projet d'aménagement, montrant au sol des résidus de laine minérale (cf. rapport de la visite d'inspection du 1^{er} février 2021) ;
- le 5 juillet 2021, aux abords de l'alvéole de confinement, montrant des travaux de terrassement en cours (bulldozer, camion) (cf. rapport de la visite d'inspection du 5 juillet 2021) ;
- le 21 novembre 2022, dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, montrant la travée Sud vide, sans laine minérale (cf. rapport de la visite d'inspection du 21 novembre 2022) ; le 1^{er} février 2024, au niveau du sondage « S73 » sur le Stockage Est, montrant des résidus de laine minérale enfouie, excavés depuis le sondage « S73 » réalisé par la société VALGO (cf. rapport de la visite d'inspection du 1^{er} février 2024) ;
- le 7 février 2024, au niveau du projet d'espace boisé classé du projet d'aménagement, montrant des résidus de laine minérale rose et jaune-ocre enfouie, excavés depuis l'un des deux sondages effectués lors de la visite d'inspection (cf. rapport de la visite d'inspection du 7 février 2024) ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection sur site des 28 mars 2018, 14 mai 2020, 20 juillet 2020, 19 août 2020, 1^{er} février 2021, 24 février 2021, 21 novembre 2022, 5 janvier 2023, 21 mars 2023, 31 août 2023, 4 octobre 2023, 1^{er} décembre 2023 ; 19 décembre 2023, 17 janvier 2024, 1^{er} et 7 février 2024 ;

Vu les rapports de fin de travaux (ou « *dossiers des ouvrages exécutés* ») de la société VALGO et leurs annexes, détaillant les quantités de laine minérale récupérées lors des opérations de démantèlement :

- Stockage Est : DOE VALGO, Rapport de fin de travaux (DOE), N° Projet 16-B-76-Z01001- V4 du 6 août 2018 ;
- Zone PIC (dont unité BLENDING) : DOE VALGO, Dossier d'Ouvrages Exécutés, N°16-B-76-Z04-001-V1 du 5 avril 2019 ;
- Lots 3 et 4, partie Sud de la rue R3, noue Sud, Espace Boisé Classé : DOE phase 1 du 3 mars 2021 ;
- Noue Nord et partie Nord de la rue R3 : DOE version 3 du 22 novembre 2021 ;
- Lots 1A et 2 : DOE version 0 du 8 février 2022 ;

- Lot 1B: DOE phase 2 – version 2 du 7 février 2022 ;
- Lot 6 : DOE phase 2 : Lot 6 – 7 janvier 2022 ;
- Lot 5 : DOE_Lot 5_v2 du 14 novembre 2022 ;

- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux (parcelles AM 95 à AM 98, communément appelées « Stockage Est »), dans sa version du 28 février 2019, dressé par l'inspection des installations classées en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande de la société VALGO formulée par courrier électronique du 30 avril 2020 visant à stocker la laine minérale dans l'alvéole de confinement des terres polluées de la raffinerie, et le refus opposé par l'inspection des installations classées à cette demande, dans son rapport d'inspection suite à sa visite du 14 mai 2020, et dans son courrier électronique de réponse à la société VALGO daté du 15 mai 2020 ;
- Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées à la société VALGO daté du 15 mai 2020 indiquant qu'un tel stockage de laine minérale ne peut être réalisé, car il serait assimilé à de l'enfouissement de déchets ;
- Vu les photographies aériennes prises par drone les 4 et 5 novembre 2020, communiquées à l'inspection des installations classées par la société VALGO en novembre 2020, à l'occasion de la deuxième phase d'abattage des cheminées de l'ancienne raffinerie, et le 13 décembre 2023, avant les investigations au droit du Lot 5 (cf. rapport de visite du 19 décembre 2023), montrant que le terrain de l'unité Paraffines a manifestement été travaillé ;
- Vu le procès-verbal de récolement des travaux de démantèlement et de dépollution effectués sur l'emprise du projet d'aménagement constituée de la partie Sud de la rue 3, de la noue Sud, de l'espace boisé classé (hors alvéole de confinement des terres polluées), et des Lots 3 et 4, daté du 10 mars 2021 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées à la société VALGO daté du 9 mars 2022, rappelant l'avis défavorable exprimé par l'inspection des installations classées à la demande de la société VALGO visant à stocker la laine minérale dans l'alvéole de confinement, et demandant la transmission de l'ensemble des justificatifs attestant de l'évacuation de la laine minérale ;
- Vu le courrier électronique de la société VALGO daté du 18 mars 2022 et ses annexes communiquant des éléments de traçabilité de l'évacuation de la laine minérale ;
- Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées à la société VALGO daté du 22 mars 2022, exprimant ses réserves quant à l'adéquation entre les quantités évacuées et les quantités constatées dans le magasin général lors de la visite d'inspection du 19 août 2020, et demandant des éléments complémentaires à ce sujet ;
- Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées à la société VALGO daté du 21 novembre 2022, rappelant que les différents dossiers des ouvrages exécutés communiqués par la société VALGO mentionnent d'importants tonnages de laine minérale, que les documents de traçabilité transmis à ce jour ne permettent pas de retrouver ces mêmes tonnages, soulignant que le courrier électronique du 22 mars 2022 est resté sans éléments de réponse complémentaires, et demandant de préciser les quantités évacuées et les exutoires retenus, dans la perspective du récolement du lot 7 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées à la société VALGO daté du 20 décembre 2022 mettant en avant des écarts entre les quantités de laine minérale mentionnées dans les différents documents produits par la société VALGO ;
- Vu le procès-verbal de récolement des travaux de démantèlement et de dépollution effectués sur l'emprise du Lot 5 du projet d'aménagement (parcelles AM139 et AM161), daté du 23 décembre 2022 ;

- Vu les données de transactions foncières accessibles publiquement via l'explorateur de données de valeurs foncières <https://explore.data.gouv.fr>, mettant en évidence des recettes au profit de la société VALGO d'un montant de 2 200 000 € pour la vente du Lot 7 le 29 décembre 2022, et de 7 856 580 € pour la vente du Lot 5 le 26 janvier 2023 ;
- Vu le courrier de la société VALGO daté du 25 juillet 2023 et ses annexes, notamment la simulation de la volumétrie de la laine minérale entreposée en vrac dans la travée Sud du bâtiment de l'ancien magasin général ;
- Vu le courrier de la société VALGO daté du 15 décembre 2023 indiquant qu'« aucune investigations ou suites ne sont ainsi justifiées concernant la laine minérale, aucun enfouissement n'ayant été établi, et alors que tous les justificatifs de l'élimination de cette laine ont été fournis » ;
- Vu le plan d'investigations sur l'emprise de l'espace boisé classé présenté par la société VALGO lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2024 (8 sondages en zone A et 4 sondages en zone B) ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 28 février 2024, reçu le 1^{er} mars 2024 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courrier électronique en date du 8 mars 2024 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que de nombreuses installations de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE (tuyauteries, bacs, colonnes, dessaleurs, échangeurs...) étaient calorifugées par de la laine minérale (isolant), ainsi que le mentionnent les rapports de repérage « amiante et fibres céramiques réfractaires » de la société ISODIAG susvisés ;

que le démantèlement de ces installations s'est accompagné de la dépose d'une quantité importante de laine minérale, opération effectuée par ou pour le compte de la société VALGO ;

que les photographies prises par l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 28 mars 2018, montrent que de la laine minérale était stockée en grande quantité dans la travée Sud du magasin général, côté raffinerie – cf. rapport et photographies susvisés ;

que les photographies prises par l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 3 mars 2020, au sud des anciens bassins API Paraffines, montrent la présence de résidus de laine minérale, d'hydrocarbures et de sciure de bois dans la nappe de tuyauteries – cf. photographies susvisées ;

qu'à la demande de la société VALGO, formulée par courrier électronique du 30 avril 2020 susvisé, visant la possibilité de stocker la laine minérale dans l'alvéole de confinement des terres polluées de la raffinerie, en soulignant que « cette fibre est non putrescible », l'inspection des installations classées a répondu par la négative en indiquant que l'opération serait effectivement assimilée à un enfouissement de déchets ;

que l'enfouissement de déchets est une activité soumise à autorisation ou enregistrement, selon la typologie de déchets, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 19 août 2020, que de la laine minérale était encore stockée en grande quantité dans la travée Sud du magasin général – cf. rapport et photographies susvisés ;

que la société VALGO a mentionné, lors de cette visite, une quantité stockée de 750 tonnes, et indiqué être en recherche d'exutoires, en précisant que le conditionnement de la laine était en discussion (vrac ou balles) ;

que l'inspection des installations classées a rappelé à la société VALGO, en conclusion de son rapport de la visite du 19 août 2020, le statut de déchet de la laine minérale stockée dans le magasin général, et la gestion et traçabilité adéquates que ce statut impose – cf. rapport susvisé ;

que la société VALGO a indiqué à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 24 février 2021 avoir commencé l'évacuation de la laine minérale stockée dans le magasin général (élimination vers un centre de stockage autorisé) ;

que l'inspection des installations classées a, par la suite, reçu des témoignages évoquant un enfouissement de la laine minérale, parfois en mélange avec des hydrocarbures, qui l'ont conduite à demander à la société VALGO, par courrier daté du 9 mars 2022 susvisé, de communiquer l'ensemble des justificatifs attestant l'évacuation des déchets de laine minérale dans les filières dûment autorisées ;

que la société VALGO a, en réponse, transmis, par courrier électronique du 18 mars 2022 susvisé :

- un registre de suivi de la laine minérale, mentionnant 5 bons de pesée totalisant un tonnage de 84,74 tonnes ;
- des bons de pesée VALGO et des lettres de voiture des transporteurs datant d'octobre 2020 et février 2021, pour le transport de marchandises dénommées « déchets » ou « laine de roche » selon les documents fournis, documents qui ne constituent pas les gages de traçabilité exigés au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un reportage photographique avec des installations de la raffinerie (10 photographies) ;

que l'inspection des installations classées a exprimé, par courrier électronique du 22 mars 2022 susvisé, ses réserves quant à la pertinence des quantités ainsi évacuées (84,74 tonnes) au regard de la quantité évaluée à 750 tonnes par la société VALGO, quantité déclarée lors de la visite d'inspection du 19 août 2020, et du tonnage qui avait été constaté dans le bâtiment du magasin général (tonnage pouvant être estimé entre 550 et 825 tonnes, selon une densité comprise entre 125 et 200 kg/m³) ;

que les dossiers des ouvrages exécutés de la société VALGO susvisés (communiqués à l'inspection des installations classées pour le récolement des travaux de dépollution des différents lots du projet d'aménagement) recensent les tonnages des déchets (béton, ferrailles, laine minérale, hydrocarbures, DIB...) récupérés par la société VALGO lors de ses travaux de démantèlement et de dépollution – documents desquels il peut être extrait un total de 248,99 tonnes de laine minérale, réparties comme suit :

- Stockage Est : 98,05 tonnes ; ce tonnage ne concerne toutefois que les parcelles AM95 à AM98 du Stockage Est ; aucun élément n'a été communiqué par la société VALGO concernant la laine minérale éventuellement récupérée au niveau des parcelles AM80 à AM88 du Stockage Est, notamment à l'occasion du démantèlement de la nappe de tuyauteries longeant la rue S1, et des bacs 810, 811, 812 et 823 ;
- Zone PIC : 68 tonnes ;
- Lots 3 et 4, partie Sud de la rue R3, noue Sud, Espace Boisé Classé : 59,04 tonnes ;
- Noue Nord et partie Nord de la rue R3 : 0,8 tonne ;
- Lots 1A et 2 : 5,5 tonnes ;
- Lot 1B : 6,9 tonnes ;
- Lot 6 : 6,9 tonnes ;
- Lot 5 : 3,8 tonnes ;

les lots évoqués correspondant à l'opération d'urbanisme dite de lotissement de l'emprise de la raffinerie antérieurement exploitée sur ce site ;

que des incohérences et des questionnements apparaissent dans les écrits de la société VALGO, notamment en ce qui concerne le ratio du tonnage de laine minérale récupéré déclaré par rapport à la superficie de la zone correspondante et aux installations démantelées pour les lots 5 et 6 ; en effet, l'inspection des installations classées relève que :

- la quantité de laine minérale récupérée déclarée sur le Lot 6 est identique à celle déclarée récupérée sur le Lot 1B, alors que la superficie du Lot 6 est quatre fois plus importante que celle du Lot 1B, et alors que le Lot 6 comptait beaucoup plus d'unités de raffinage et de tuyauteries que le Lot 1B ;
- le tonnage déclaré pour le Lot 5 dans son dossier des ouvrages exécutés du 14 novembre 2022 (3,8 tonnes) diffère du tonnage déclaré dans le registre de traçabilité figurant en annexe du courrier électronique du 18 mars 2022 (5,6 tonnes) ; en outre, quel qu'il soit, ce tonnage est très inférieur aux 68 tonnes de laine minérale qui auraient été récupérées par la société VALGO en zone PIC, alors que le Lot 5 comptait 9 unités de raffinage, contre 1 seule unité pour la zone PIC ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection du 21 novembre 2022, que la travée Sud du magasin général était vide – cf. photographies susvisées ;

que suite à cette visite, l'inspection des installations classées a relancé la société VALGO par courrier électronique du 21 novembre 2022, soulignant que le précédent courrier électronique du 22 mars 2022 adressé par l'inspection des installations classées à la société VALGO était resté sans éléments de réponse complémentaires ;

que l'inspection des installations classées a rappelé à la société VALGO, par courrier daté du 20 décembre 2022 susvisé, que la quantité de laine minérale évacuée (84,74 tonnes évacuées et justifiées) ne correspond pas à la quantité récupérée (248,99 tonnes récupérées et déclarées dans les différents dossiers des ouvrages exécutés), et encore moins à l'estimation de 750 tonnes indiquée lors de la visite d'inspection du 19 août 2020 ;

que l'inspection des installations classées a renouvelé, dans le courrier précité, sa demande de transmission des justificatifs attestant l'évacuation des déchets correspondants dans les filières dûment autorisées, attendu que le différentiel à justifier était a minima de 164,25 tonnes ;

que la société VALGO a procédé à la vente du Lot 7 – parcelle AM141 comprenant le bâtiment du magasin général dans lequel avait été stockée la laine minérale – transaction d'un montant de 2 200 000 € enregistrée le 29 décembre 2022 (cf. <https://explore.data.gouv.fr>) ;

que la société VALGO a vendu le Lot 5 un mois plus tard, le 26 janvier 2023, via une transaction d'un montant de 7 856 580 € (cf. <https://explore.data.gouv.fr>) ;

que l'inspection des installations classées a rappelé, dans le rapport de sa visite d'inspection du 5 janvier 2023, les éléments attendus par l'inspection des installations classées concernant la traçabilité de l'évacuation de la laine minérale ;

que l'inspection des installations classées a rappelé, dans le rapport de sa visite d'inspection du 21 mars 2023, que la délivrance du procès-verbal de récolement des travaux du Lot 7 serait également conditionnée à la présentation des justificatifs de traçabilité attestant l'évacuation de la laine minérale, en faisant référence au courrier du 20 décembre 2022 susvisé qui pointait le fait que les justificatifs d'élimination fournis à ce stade ne couvraient pas l'intégralité du tonnage de laine minérale ;

que la société VALGO a transmis un courrier daté du 25 juillet 2023 susvisé comparant les tonnages déterminés selon :

- la méthode utilisée par la société VALGO pour réaliser les estimations dans les D.O.E. ;
- une simulation de la volumétrie effectivement constatée en août 2020 dans la travée Sud du magasin général via le logiciel COVADIS ;
- des estimations du tonnage découlant de la simulation volumétrique précitée, en s'appuyant sur la masse volumique et le foisonnement de la laine minérale ;

qu'au terme de sa démonstration, la société VALGO conclut son argumentaire en considérant que la valeur de 84,74 tonnes est la valeur la plus représentative de la masse de laine minérale constatée en août 2020 ;

que la réponse de la société VALGO, datée du 25 juillet 2023, est intervenue plus d'un an et quatre mois après la demande de l'inspection des installations classées formulée par courrier du 9 mars 2022, et que pendant ce délai, la société VALGO a obtenu le récolement des Lots 1A et 2 (27 avril 2022 – respectivement parcelles AM134 et AM136), du Lot 1B (29 avril 2022 – parcelle AM135), du Lot 6 (25 juillet 2022 – parcelle AM140), et du Lot 5 (23 décembre 2022 – parcelles AM139 et AM161), et procédé à la vente des Lots 1B (6 mai 2022 – parcelle AM135), 1A et 2 (10 mai 2022 – respectivement AM134 et AM136), 3 & 4 (30 juin 2022 – respectivement parcelles AM137 et AM138), 6 (31 août 2022 – parcelle AM140), 1C (28 octobre 2022 – parcelle AM164), 7 (29 décembre 2022 – parcelle AM141), 5 (26 janvier 2023 – parcelles AM139 et AM161) ;

que l'inspection des installations classées, suite à ces éléments et sur la base de la persistance d'incohérences, notamment le fait que 5 chargements de camions auraient suffi à évacuer le volume de l'ordre de 4 000 m³ constaté dans le magasin général, et eu égard aux témoignages qu'elle a reçus, indiquant sans ambiguïté que la laine minérale a été enfouie, a convoqué la société VALGO le 12 octobre 2023 ;

que lors de cette réunion, dans la discussion à propos des enfouissements suspectés de laine minérale, la pointe Nord de la zone non ædificandi du projet d'espace boisé classé (EBC) a été évoquée ;

que lors d'une réunion complémentaire du 8 décembre 2023, la société VALGO :

- a confirmé les termes de son courrier susvisé daté du 25 juillet 2023, soulignant qu'elle n'avait pas indiqué qu'il y ait eu d'enfouissement, et qu'elle n'avait pas d'autres éléments à fournir que le calcul mentionné dans le courrier ;
- n'a pas souhaité procéder à des sondages de levée de doute sur ses terrains ;
- n'a pas manifesté d'opposition à ce que l'inspection des installations classées procède à des sondages de levée de doute sur les terrains déjà vendus ;

que la société VALGO a par ailleurs adressé à l'inspection des installations classées le courrier du 15 décembre 2023 susvisé, dans lequel elle affirme : « aucune investigations ou suites ne sont ainsi justifiées concernant la laine minérale, aucun enfouissement n'ayant été établi, et alors que tous les justificatifs de l'élimination de cette laine ont été fournis » ;

que l'inspection des installations classées a directement pris attache avec le propriétaire des parcelles AM139 et AM161 (constituant le Lot 5 du projet d'aménagement), et AM140 (Lot 6), en vue d'effectuer des investigations de levée de doute sur ces parcelles ;

que trois premiers sondages ont ainsi été effectués à la pelle mécanique, le 19 décembre 2023, sur indications de l'inspection des installations classées, au droit de l'emprise du Lot 5, en présence du propriétaire précité, sans toutefois mettre en évidence la présence de laine minérale (cf. rapport d'inspection susvisé transmis en copie à la société VALGO) ;

que l'étendue de la zone à investiguer, et la précision insuffisante des témoignages recueillis n'ont toutefois pas permis, en l'état, de localiser avec exactitude les enfouissements de laine minérale recherchés ;

que, suite à la visite du 19 décembre 2023, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral basé sur l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue d'imposer à la société VALGO de procéder à des investigations sur la zone de l'espace boisé classé, projet transmis à la société VALGO préalablement à toute transmission au préfet ;

que, par ailleurs et dans le même temps, dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé, le sondage « S73 », effectué le 9 janvier 2024 par la société VALGO lors d'investigations visant à rechercher des hydrocarbures enfouis sur la zone du Stockage Est, a révélé la présence d'un enfouissement de laine minérale et d'hydrocarbures, constat confirmé lors des visites de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2024, puis du 1^{er} février 2024 (cf. photographies susvisées) ;

que la société VALGO a indiqué, lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2024, qu'elle était finalement disposée à procéder à des investigations de levée de doute sur l'emprise du projet d'espace boisé classé, côté raffinerie – position rendant inutile le projet d'arrêté préfectoral précité ;

que lors d'une réunion tenue en préfecture le 22 janvier 2024, la société VALGO a confirmé son accord pour réaliser des sondages de levée de doute ;

que la société VALGO a proposé, le 1^{er} février 2024, un plan de sondages de levée de doute à réaliser sur la zone du projet d'espace boisé classé ;

que la société VALGO, en présence de l'inspection des installations classées, a effectué, le 7 février 2024, deux sondages à la pelle mécanique sur l'emprise de l'espace boisé classé ;

que le deuxième sondage (dans une zone recouverte de plusieurs mètres de remblais indéterminés et d'une couche de terre végétale) a mis en évidence la présence de laine minérale (plusieurs couleurs de laine observées : jaune-ocre ; blanc ; rose) parfois impactée par des hydrocarbures, des restes d'un sac de déchets de chantier (« big bag »), de grillage (grillage utilisé pour maintenir la laine enserrée autour des tuyauteries et des réservoirs de la raffinerie), de morceaux de palette en bois, de briques, de ferraille, et de tronçons de câbles – cf. photographies susvisées ;

que le déplacement des amas de laine minérale par le godet de la pelle mécanique s'accompagnait d'envol de particules de laine emportées par le vent, ce qui doit être pris en compte dans la gestion de ce site ;

que l'altimétrie à laquelle ont été observés ces déchets le 7 février 2024 confirme que leur enfouissement est antérieur au récolement de l'emprise du projet d'espace boisé classé – cf. procès-verbal de récolement susvisé daté du 10 mars 2021 ;

que les photographies prises par l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 1^{er} février 2021, montrent effectivement la présence de résidus de laine minérale rose et jaune au niveau de l'emprise de l'espace boisé classé, en cohérence avec un enfouissement récent de ces déchets ;

que les photographies prises par drone les 4 et 5 novembre 2020 susvisées montrent la présence de pelles mécaniques au niveau de l'emprise du projet d'espace boisé classé, les enrobés de l'unité Paraffines et le terrain dans son ensemble ayant manifestement été travaillé ;

que les photographies prises par l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 5 juillet 2021, aux abords de l'alvéole de confinement, montrent la présence d'un camion et d'un bulldozer, et la réalisation de travaux de recouvrement et de terrassement dans la partie Nord de la zone non ædificandi ;

que les deux seuls sondages, réalisés par la société VALGO en présence de l'inspection des installations classées le 7 février 2024, ne permettent pas de définir l'étendue exacte des enfouissements de déchets, que ce soit en termes de dispersion spatiale ou de nature des déchets, et qu'à ce titre il est nécessaire que la société VALGO poursuive ces investigations ;

que l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » et « est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » ;

que, conformément aux points 45, 47 et 48 de l'arrêt du 28 juillet 2016 de la Cour de justice européenne susvisé, une opération de valorisation ne peut utiliser que des déchets appropriés à cet effet, et qu'au regard du résultat des sondages réalisés par la société VALGO en présence de l'inspection des installations classées le 7 février 2024, l'adéquation des déchets constatés avec des travaux de valorisation n'est pas établie, et que dès lors de tels travaux d'aménagement ne sauraient être considérés comme permettant une valorisation, et relèvent donc de la mise en décharge de déchets ;

que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de laine minérale nécessite de disposer préalablement d'une autorisation et/ou d'un enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société VALGO ne dispose aucunement de l'acte requis par le code de l'environnement pour ce faire, caractérisant ainsi l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en situation irrégulière, au sens de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, en pareil cas, que le préfet :

- met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;
- peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées ;
- peut également édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

que l'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit en outre que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application [...], le préfet avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

que l'enfouissement et la dissimulation méthodiques des déchets de laine minérale par la société VALGO, sur l'emprise du projet d'espace boisé classé, côté raffinerie, et sur le Stockage Est, ont permis à la société VALGO de revendiquer et d'obtenir le récolement des travaux de dépollution, sans que l'ensemble des mesures qui devaient nécessairement y être attachées n'aient été mises en œuvre de manière conforme aux dispositions réglementaires applicables ;

que les faits rapportés ci-dessus montrent que les enfouissements réalisés l'ont été en toute connaissance de cause, par une société supposée être au fait de la réglementation relative à la gestion des déchets et des sols pollués, en dépit des interdictions qui lui avaient été rappelées ;

que les documents remis par la société VALGO à l'appui de ses demandes de récolement des différents lots, ou pour justifier de la bonne évacuation de la laine minérale, ne peuvent que mettre en cause la sincérité des déclarations de la société VALGO (dossiers des ouvrages exécutés, modélisations assertives et captieuses) ;

que les récolements délivrés dans l'intervalle par l'inspection des installations classées ont permis à la société VALGO de vendre les parcelles concernées¹, et de générer ainsi des revenus substantiels, bien supérieurs aux coûts d'élimination de la laine minérale dans une installation dûment autorisée ;

¹ Liste des parcelles concernées :

- Lots 1A et 2, parcelles AM134 et AM136, lots récolés le 27 avril 2022, vendus le 10 mai 2022 ;
- Lot 1B, parcelle AM135, lot récolé le 29 avril 2022, vendu le 6 mai 2022 ;
- Lots 3 & 4, parcelles AM137 et AM138, lots récolés le 10 mars 2021, parcelles revendues le 30 juin 2022 ;
- Lot 6, parcelle AM140, lot récolé le 25 juillet 2022, vendu le 31 août 2022 ;
- Lot 1C, parcelle AM164, lot récolé le 7 août 2019 avec l'ancienne parcelle AM99, vendu le 28 octobre 2022 ;
- Lot 7, parcelle AM141, lot non récolé à ce jour, vendu le 29 décembre 2022 ;
- Lot 5, parcelles AM139 et AM161, lot récolé le 23 décembre 2022, vendues le 26 janvier 2023.

que l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués justifie que le montant des amendes soit porté pour chacune à son maximum ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Article 1.1 :

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sise à la même adresse:

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 1^{er} juin 2024** ;
- soit en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est). Cette prescription est réputée respectée si :
 - la société VALGO adresse, **avant le 17 mai 2024**, à l'inspection des installations classées un dossier comportant :
 - une présentation des conditions d'extraction des déchets découverts, en prenant en particulier en compte le risque associé aux envols de fibres de laine minérale, à l'émanation d'odeurs, voire, en tant que de besoin, au caractère inflammable des déchets à retirer, ainsi que les conditions de séparation des terres non souillées par ces déchets desdits déchets ;
 - les propositions des filières d'élimination autorisées pour les déchets à retirer, ces propositions prenant en compte la hiérarchie de gestion des déchets prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement, et du principe de proximité géographique.
 - Après accord de l'inspection des installations classées quant au dossier prévu ci-avant, la société VALGO procède, à ses frais, et **avant le 1^{er} août 2024** :
 - au décapage de la terre végétale recouvrant l'emprise du projet d'espace boisé classé, pour la réserver sur une zone dédiée, en vue de sa réutilisation, et ainsi éviter qu'elle ne soit souillée ou contaminée avec les déchets lors des travaux ;
 - au déplacement des remblais non impactés, sur une autre zone dédiée, afin de mettre à jour l'ensemble des déchets à excaver, et permettre la réutilisation des remblais non impactés après excavation et évacuation des déchets ;
 - à l'excavation des déchets, sous la supervision d'un bureau d'études spécialisé en matière de sites et sols pollués, en tenant compte des points suivants :
 - en ce qui concerne la zone du projet d'espace boisé classé, l'excavation est réalisée depuis les anciens bassins API Paraffines, au Sud, jusqu'à l'atteinte, en direction Nord/Est-Ouest, comme en profondeur, de sols exempts de déchets – la profondeur d'excavation est ajustée de manière à permettre l'enlèvement de tous les déchets, et atteint a minima les altimétries correspondant aux cotes NGF du terrain en août 2020, date du constat par l'inspection des installations classées de la présence de laine minérale dans la travée Sud du magasin général ;
 - en ce qui concerne l'emprise du Stockage Est, les opérations d'excavation sont menées conjointement aux opérations encadrées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé ;

- la société VALGO met en œuvre les dispositions techniques permettant d'éviter les envols de laine minérale et la pollution des parcelles avoisinantes ;
 - les déchets excavés non conformes aux conditions de réhabilitation du site et présentant des résidus de laine minérale sont immédiatement évacués sans dépôts au sol ;
 - l'excavation complète des déchets doit faire l'objet d'un constat par l'inspection des installations classées ;
- à l'évacuation des déchets ainsi excavés en filières autorisées ;
 - à la justification de la bonne évacuation desdits déchets en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de synthèse présentant l'ensemble des justificatifs d'élimination et enregistrements sous Trackdéchets.

Article 1.2 :

La société VALGO informé le préfet de la Seine-Maritime au plus tard un mois après la notification du présent arrêté de son intention soit de présenter une demande de régularisation administrative, soit de procéder à l'excavation à l'évacuation des déchets illégalement enfouis.

Article 1.3 :

Dans le cas où l'une des obligations précitées ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Amendes administratives

Au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est infligée à la société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, pour l'exploitation irrégulière d'une installation classée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à la société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, pour la gestion inappropriée de déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 3 – Mesures conservatoires

En application du troisième alinéa du premier point de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont respectées par la société VALGO :

Article 3.1 : Évaluation de l'étendue spatiale et caractérisation des déchets découverts :

La société VALGO est tenue d'identifier d'éventuelles autres zones d'enfouissement de laine minérale ou autres déchets telles que mentionnées dans les témoignages reçus par l'inspection des installations classées.

À ce titre, la société VALGO fait procéder, à ses frais, et **avant le 17 mai 2024** :

- à un repérage par géomètre (piquetage) des emprises des anciennes rues 9 et 11 de la raffinerie, et des nappes de tuyauteries qui les longeaient, entre la noue Sud et la noue Nord ; un plan sur fond de vue aérienne par drone, représentant le tracé des rues 9 et 11, et des nappes de tuyauteries de part et d'autre, et précisant les altimétries actuelles, est communiqué à l'inspection des installations classées ;

- à des sondages de levée de doute, en présence de l'inspection des installations classées, dans les zones correspondant aux nappes de tuyauteries précitées ;
- à la caractérisation des déchets éventuellement découverts à l'aune de ces sondages ;
- à la définition des conditions de traitement, de stockage ou d'élimination des déchets éventuellement découverts.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Publications

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Affichage

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Notifications

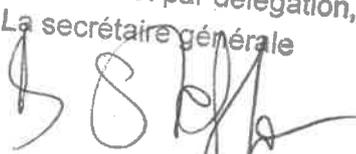
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques de Normandie et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

21 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN